



MARIGNANE, 26 novembre 2023

Région PACA

AR 196 855 8360 9

**Monsieur Gérard LARCHER**

**Président du Sénat  
15 rue de Vaugirard  
75291 PARIS Cedex 06**

**Référence :** Contrôle de l'application de l'article L 111-2 Code de l'Organisation Judiciaire  
Accès à la Justice des Commerçants-Artisans et de leurs associations  
contre les excès de pouvoir des maires - favoritisme - discrimination  
– circulaire 2008/52 CE 21 mai 2008

**Demande :** mise en place d'une commission pour l'exécution immédiate du dispositif de l'article 111-2 du Code Organisation Judiciaire

**Monsieur le Président du Sénat,**

Par la Présente, nous vous sollicitons la mise en place d'une commission pour contrôler l'absence d'application l'article L 111-2 du Code de l'Organisation judiciaire afin que cette faute soit réparée en mettant tout en œuvre pour que **l'accès à la justice soit enfin une réalité pour tous**.

Comme vous le savez, les Commerçants-Artisans et leurs associations n'ont aucun accès à la justice pour pouvoir saisir les tribunaux administratifs afin d'obtenir l'annulation de permis de construire irréguliers signés par des maires qui abusent de leur pouvoir pour violer les règles de leur plan d'occupation des sols ou de plan de prévention des risques ou le Code de Commerce afin de favoriser des implantations illégales de grandes surfaces de vente (article 432-11 du Code Pénal).

Ces permis de construire illégaux ne peuvent pas être annulés par les tribunaux, faute d'un accès à la justice par les personnes qui ont un **intérêt à agir pour défendre leurs droits fondamentaux**, ces actes illégaux sont créateurs de droits aux fraudeurs alors que :

1. L'autorisation préalable d'exploitation commerciale n'a pas été sollicitée.
2. Toutes les règles de l'urbanisme (PLU, PPRi, SCOT, DAAC...) n'ont pas été respectées.
3. Les décisions accordant un nombre précis de mètres carrés de vente ne sont pas respectées dans le temps.

Du fait que ces permis de construire irréguliers n'aient pas été annulés et retirés par la justice, les conséquences de ces actes illégaux ne sont pas reconnus par les procureurs : délits et infractions (constructions irrégulières, concurrence déloyale, excès de pouvoir des élus, favoritisme et discrimination) et il est impossible de demander la juste réparation des dommages causés par ces délits et infractions puisqu'ils ne sont jamais connus de la justice administrative préalablement à la procédure pénale (art.41-1 du Code Pénal).

Ainsi des millions de mètres carrés de surfaces illicites ont été réalisés, ce fléau de concurrence déloyale ont eu pour conséquences la ruine des centres-villes, la disparition de millions d'emplois dans l'économie locale, le désert commercial dans les ruralités (20 000 communes sans commerce), l'insécurité des acteurs économiques face aux gros fraudeurs qui ne sont jamais poursuivis, la spoliation de centaines de milliers Commerçants-Artisans et de leurs familles.

Dans l'attente de votre intervention pour que les Commerçants-Artisans puissent immédiatement bénéficier de l'accès à la justice contre les excès de pouvoir des maires et pour éviter de fabriquer de nouvelles victimes,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine  
La Présidente